



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 42327

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités financières de prise en charge des postes d'auxiliaires d'intégration scolaire pour enfants et adultes handicapés en milieu scolaire ordinaire. En effet, le dispositif ne semble pas reposer sur une détermination précise d'un champ de compétence législatif et/ou réglementaire et entraîne de fait des interprétations aux conséquences préjudiciables en direction de ces enfants et pour les familles en attente de réponses adaptées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son interprétation à ce sujet, au regard du plan récemment adopté par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées et en réponse aux nombreuses sollicitations des associations.

Texte de la réponse

La volonté d'augmenter rapidement le nombre d'enfants et d'adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire suppose des actions concrètes pour améliorer leur accueil et leur accompagnement. Parmi l'ensemble des actions engagées, le développement des services d'auxiliaires d'intégration scolaire tient une place déterminante pour : éviter les ruptures de parcours d'intégration auxquelles sont fréquemment exposés les élèves handicapés au moment de leur passage de l'école maternelle à l'école élémentaire, de l'école élémentaire au lycée, du lycée à l'enseignement supérieur ; faciliter l'accueil en milieu ordinaire d'enfants jusqu'alors scolarisés dans le secteur médico-social. Il existe deux types d'auxiliaires d'intégration scolaire, les auxiliaires d'intégration collective et les auxiliaires d'intégration individuelle, qui s'inscrivent tous deux dans le cadre de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Les auxiliaires d'intégration collective interviennent dans les établissements publics locaux d'enseignement ou les écoles qui accueillent de manière permanente des élèves handicapés, afin d'aider l'équipe pédagogique. Ce sont le plus souvent des aides éducateurs recrutés par le ministère de l'éducation nationale dans les conditions définies par la circulaire du 16 décembre 1997 relative à la mise en oeuvre du dispositif emplois jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, précisée par la circulaire du 17 juillet 1998 relative aux conditions d'emplois des aides éducateurs. Les auxiliaires d'intégration individuelle sont quant à eux affectés auprès d'un élève qu'ils accompagnent au cours de sa journée scolaire. Ils peuvent occasionnellement être recrutés par le ministère de l'éducation nationale en qualité d'aide éducateur. Mais, le plus souvent, les auxiliaires d'intégration individuelle sont des emplois jeunes recrutés par une association ou une collectivité locale, mis à disposition de l'école ou de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève handicapé dans le cadre d'une convention. Dans cette hypothèse, la collectivité locale ou l'association qui rémunère l'auxiliaire d'intégration signe avec le préfet du département une convention de développement d'activités pour l'emploi des jeunes, de façon à bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour l'embauche d'emplois jeunes. Afin de développer et de rationaliser ce dispositif, le ministère de l'éducation nationale a signé en avril 1999 une convention avec deux associations (la Fédération nationale pour l'accompagnement scolaire des élèves présentant un handicap et Iris initiative) pour la création d'au moins 300

emplois jeunes, ayant pour mission d'apporter à chaque enfant handicapé une aide matérielle et éducative adaptée à ses besoins. Un guide pratique pour la mise en place d'un service d'auxiliaire d'intégration scolaire a été publié par le ministère de l'éducation nationale en juin 1999, de façon à faciliter le travail de tous les partenaires concernés (système éducatif, associations et collectivités locales). Il peut être obtenu en téléphonant au numéro Azur handiscol' 0801-55-55-01 ou en consultant le site internet <http://www.education.gouv.fr/syst/handiscol>. Un groupe de travail réunissant des représentants des ministères de l'éducation nationale et de l'emploi et de la solidarité se penche actuellement sur les perspectives de généralisation et de pérennisation de ces dispositifs, au-delà de la période transitoire du plan emplois jeunes mis en place par la loi de 1997. Les moyens devront être trouvés par la concertation entre tous les acteurs à qui l'Etat confie une responsabilité dans l'éducation, la scolarité et l'aide sociale.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42327

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1232

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4697